

Un entrepreneur qui s'est chargé de faire certains travaux à un endroit éloigné de son domicile, et qui y envoie une personne, comme son employé, pour y faire ces travaux, est responsable au fournisseur du prix des matériaux nécessaires à cet ouvrage, ainsi que du salaire des ouvriers fournis par lui lorsque les travaux ne pouvaient être exécutés sans ces matériaux et cette main-d'oeuvre. Dans ce cas, cet employé était censé être le représentant de l'entrepreneur.

Le demandeur réclame du défendeur \$83.83, solde d'un compte plus élevé pour marchandises vendues et livrées au défendeur, et pour travaux exécutés pour lui à la demande d'un nommé Roy, son représentant autorisé, le tout suivant compte détaillé.

Le défendeur débat le compte, déclare que la somme de \$200 qu'il a payée au demandeur, sous réserve, est plus que suffisante pour acquitter sa dette si elle existe. Mais sa défense principale est que le nommé Roy n'était que son ouvrier et non son agent et son représentant et qu'il n'était autorisé ni à contracter ni à transiger pour lui ni à lui faire encourir aucune responsabilité.

La Cour a maintenu l'action par le jugement suivant :

" Considérant que dans le cours du mois de mai 1911, le défendeur envoya à Sorel, comme son représentant, avec une lettre d'introduction à cet effet, un nommé Henry Roy, d'Ottawa, pour parachever les travaux d'un brise-lame qu'il avait entrepris du gouvernement fédéral, aux pieds de la rue Elizabeth, à Sorel ;

" Considérant que Roy a acheté des demandeurs les matériaux et obtenu d'eux également la main-d'oeuvre et le matériel nécessaires à l'exécution définitive de l'entreprise du défendeur ;